

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26325146***Déposé
15-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0564943143

Nom(en entier) : **EURO-MULTITEL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Pierre et Marie Curie 2
7000 Mons**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Antoine HAMAIDE, notaire à la résidence de Mons (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Antoine HAMAIDE et Elise CORNEZ, Notaires associés SRL", ayant son siège à 7000 Mons, Rue des Telliers 4, en date du 9 avril 2026, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **EURO-MULTITEL** », ayant son siège à 7000 Mons, Rue Pierre et Marie Curie 2 avec le numéro d'entreprise BE 0564.943.143. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Albert BOUTTIAU, à Asquillies, le 17 octobre 2014, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 31 octobre suivant, sous la référence 14199778. Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edmond-Charles BOUTTIAU, à Asquillies, le 4 mai 2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 1^{er} juin 2018, sous la référence 18085525.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et avec une modification de l'objet de la société.

Conformément à l'article 7 :154 du Code des Sociétés et des Associations, le Président dépose à l'instant sur le bureau de l'assemblée, le rapport spécial, établi par l'organe d'Administration, justifiant la modification proposée à l'objet et/ou aux buts de la société.

Ce rapport sera déposé au tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

Le président expose que l'objet de la société doit être modifié afin de se conformer au nouveau Code des Sociétés et des Associations et qu'il sera dorénavant le suivant :

« La société a pour objet de faire en tous pays, directement ou indirectement, toutes opérations généralement quelconques, commerciales et civiles, financières, mobilières et immobilières se

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

rattachant directement ou indirectement au domaine des sciences de l'ingénieur.

La société a en outre pour mission de développer les activités de l'association « asbl Multitel ».

La société peut effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'étude, la recherche, la création, la fabrication, la construction, la transformation, le conditionnement, l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, la commercialisation, et la valorisation de tout procédé, produit, matériel, logiciel, service ou solution matérielle ou non, dans les domaines des sciences de l'ingénieur et tout autre domaine connexe ou associé à celles-ci ou de nature à favoriser le développement de son objet.

La société peut effectuer toutes fonctions de conseil, de service, de formation, de développement, d'expertise technique et d'assistance dans les domaines de la gestion et des sciences de l'ingénieur.

La société peut initier, développer et gérer des projets industriels, de recherche, économiques et/ou financiers.

Elle peut entreprendre toutes installations et exploitations, entamer toutes négociations, réaliser toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, soit pour le compte de tiers sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer ou d'en faciliter le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a également dans ses attributions le pouvoir d'exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés civiles ou commerciales ou personnes morales sans but lucratif.

La société peut utiliser toutes les techniques de financement, quelles qu'elles soient, susceptibles de favoriser directement ou indirectement, la réalisation de l'objet. Elle peut notamment prendre et gérer des participations, accorder des prêts, souscrire à des emprunts obligataires, convertibles ou non, donner des garanties ou des cautionnements, faire des apports et renoncer à toute créance.

La présente liste est énonciative et non limitative.

L'assemblée générale peut modifier l'objet pour l'étendre ou le réduire, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations. »

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Statuts

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "EURO-MULTITEL".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire en tous pays, directement ou indirectement, toutes opérations généralement quelconques, commerciales et civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au domaine des sciences de l'ingénieur.

La société a en outre pour mission de développer les activités de l'association « asbl Multitel ».

La société peut effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'étude, la recherche, la création, la fabrication, la construction, la transformation, le conditionnement, l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, la commercialisation, et la valorisation de tout

procédé, produit, matériel, logiciel, service ou solution matérielle ou non, dans les domaines des sciences de l'ingénieur et tout autre domaine connexe ou associé à celles-ci ou de nature à favoriser le développement de son objet.

La société peut effectuer toutes fonctions de conseil, de service, de formation, de développement, d'expertise technique et d'assistance dans les domaines de la gestion et des sciences de l'ingénieur. La société peut initier, développer et gérer des projets industriels, de recherche, économiques et/ou financiers.

Elle peut entreprendre toutes installations et exploitations, entamer toutes négociations, réaliser toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, soit pour le compte de tiers sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer ou d'en faciliter le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a également dans ses attributions le pouvoir d'exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés civiles ou commerciales ou personnes morales sans but lucratif.

La société peut utiliser toutes les techniques de financement, quelles qu'elles soient, susceptibles de favoriser directement ou indirectement, la réalisation de l'objet. Elle peut notamment prendre et gérer des participations, accorder des prêts, souscrire à des emprunts obligataires, convertibles ou non, donner des garanties ou des cautionnements, faire des apports et renoncer à toute créance.

La présente liste est énonciative et non limitative.

L'assemblée générale peut modifier l'objet pour l'étendre ou le réduire, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à **cinq cent soixante et un mille cinq cents euros (561.500,00 €)**.

Il est représenté par **neuf mille cent trente (9.130) actions** sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont réparties en neuf mille cent seize (9.116) actions de type A (« ACTION A ») et quatorze (14) actions de type B (« ACTION B »).

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide elle-même.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions, au prorata du nombre de leurs titres, au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide si le non-usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le Conseil d'Administration a dans tous les cas la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des

actions à émettre, sans préjudice du droit de préférence dont question ci-avant.

Ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi.

Aucune action ne peut être émise en dessous du pair, sauf dans les conditions prévues par la loi.

Article 8. Appels de fonds

Les appels de fonds restant à verser sur les actions non entièrement libérées sont décidés par le Conseil d'Administration aux époques qu'il fixera.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, un intérêt qui est de deux pour cent supérieur à l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, après un second préavis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III: TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Les actions de type A donnent droit aux bénéfices, les actions de type B ne donnent pas droit aux bénéfices.

Seul le Conseil d'administration peut décider du passage aux titres dématérialisés dans les limites prévues par la loi.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Obligations

La société peut, en tout temps, créer ou émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui déterminera les conditions d'émission.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription, ne peuvent être émises que par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Les droits attachés aux actions grevées d'un usufruit sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

Article 12. Cession et transmission des actions – clause de préemption suivie d'agrément

1. Sans préjudice des dispositions au point 5 ci-après, les actionnaires s'engagent à ne pas vendre ou céder les actions de la Société dont ils sont propriétaires sans **les offrir préalablement aux autres actionnaires** de la Société, à conditions égales et le cas échéant, au prorata des participations de ceux-ci et ce, suivant la procédure ci-après.

La présente disposition s'applique par extension à toute opération entre vifs qui a pour objet ou effet qu'un droit réel sur actions soit transféré, à titre onéreux ou à titre gratuit, en ce compris les apports, les échanges, les donations, l'octroi d'options, les cessions effectuées dans le cadre d'une

transmission à titre universel, les ventes sur saisie ou consécutives à la réalisation d'un gage, les liquidations et toutes opérations similaires.

2. Clause de première offre

Tout actionnaire de la Société qui souhaite se défaire d'une partie ou de l'ensemble des actions qu'il détient dans la Société entamera en priorité des négociations avec les autres actionnaires en vue de leur proposer l'acquisition de ses actions.

A cette fin, il leur adressera par courrier recommandé une offre ferme comportant l'indication du prix qu'il souhaite en obtenir et le cas échéant, les autres termes et conditions de la cession proposée. Les actionnaires intéressés entameront sans délai des négociations à ce sujet. Au cas où plusieurs actionnaires se déclarent intéressés par l'acquisition des actions, ils pourront les acquérir au prorata de leurs participations respectives.

A défaut pour les actionnaires concernés d'avoir abouti, dans un délai d'un mois à dater de la première notification, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers dans le respect des intérêts de la Société.

3. Clause de préemption

Toute offre d'achat d'actions de la Société (qu'elle soit faite en application de l'article 2 ou autrement) qui serait recueillie par un des actionnaires soit sans l'avoir sollicitée soit au terme de négociations entamées avec des tiers dans le respect de l'article 2, sera **communiquée** par cet actionnaire **au président du conseil d'administration** de la Société par pli recommandé. Cette notification précisera le nombre d'actions visées par l'offre, l'identité du ou des acheteur(s) potentiel(s), le prix offert par action et toutes les autres conditions de l'offre.

Si le transfert est à titre gratuit ou moyennant une contrepartie ne consistant pas en numéraire, l'actionnaire candidat cédant joindra à sa notification un rapport d'évaluation des titres ou de la contrepartie, signé par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable.

Cette notification vaut offre de vente, aux conditions proposées, aux autres actionnaires et les dispositions du point 4 ci-après seront applicables.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette notification, le président du conseil d'administration en informera les autres actionnaires, en leur transmettant copie de l'ensemble des documents communiqués par le candidat cédant.

4. Chaque actionnaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification visée au dernier alinéa du point 3 pour notifier au président du conseil d'administration, par pli recommandé, son intention d'acheter tout ou partie des actions ainsi offertes.

Dès réception des réponses de l'ensemble des actionnaires et, au plus tard, dans les huit (8) jours de l'expiration du délai précité d'un mois, le président du conseil d'administration réunira le conseil d'administration en vue d'examiner les réponses reçues.

Pour autant que les actionnaires jouissant du droit de préemption se soient portés, à un ou plusieurs, acquéreurs de la totalité des actions offertes, celles-ci leur seront immédiatement cédées contre paiement du prix offert, le cas échéant au prorata de leurs participations respectives.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption sur l'ensemble des titres dont la cession est envisagée, les titres non préemptés pourront être cédés aux conditions et au prix prévus dans la demande initiale du cédant.

A défaut d'avoir réalisé cette cession dans le mois de la réunion du conseil d'administration, le candidat cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article.

5. Clause d'agrément

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été

exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est **préalablement agréé par le conseil d'administration**.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les 15 jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans, le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé refuser son agrément.

Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans les 30 jours de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par le conseil d'administration acquièrent les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est **exercé au prix fixé par un expert désigné par le conseil d'administration**.

L'expert doit fixer le prix dans les 30 jours de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les 8 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de 10 pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire du conseil d'administration ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les 8 jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire du conseil d'administration, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire du conseil d'administration, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

6. Cessions libres

Tout actionnaire reste libre de céder tout ou partie des actions qu'il détient ou viendrait à détenir à (i) une entité juridique qu'il contrôle directement ou indirectement conjointement ou séparément ou à (ii) une entité juridique la contrôlant directement ou indirectement ou à (iii) une entité juridique contrôlée directement ou indirectement par la ou les entités juridiques la contrôlant directement.

L'actionnaire cédant s'engage à faire ratifier par l'entité cessionnaire les clauses de la présente convention. L'actionnaire ne sera dans cette hypothèse pas tenu de respecter les procédures prévues en matière de cession d'actions mais en informera le Président du conseil d'administration qui se chargera d'en informer les autres actionnaires.

Cette exemption ne vaut toutefois que dans la mesure où le cessionnaire notifie au conseil d'administration un engagement valable et irrévocable de restituer au cédant les actions concernées en cas de disparition de la relation de contrôle ayant permis d'exempter la cession.

7. En cas de cessions d'actions, le conseil d'administration veillera à ce que chaque actionnaire soit titulaire d'actions de catégorie adéquate, et convoquera le cas échéant à cet effet une assemblée générale extraordinaire pour modifier en conséquence les statuts.

8. Les alinéas précédents de l'article 12 seront d'application en cas de **transmission pour cause de décès** des actions d'un titulaire d'actions **de type B**.

À cette fin, les héritiers ou ayants cause du défunt doivent notifier le décès et leur qualité au président du conseil d'administration par lettre recommandée dans un délai de quatre (4) mois à compter du décès.

Cette notification emportera offre de cession aux autres actionnaires selon la procédure de préemption prévue ci-dessus.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur l'ensemble des titres, les héritiers ou ayants cause pourront céder les actions restantes à un tiers non actionnaire, **à condition que ce dernier soit préalablement agréé par le conseil d'administration**, conformément à la procédure d'agrément prévue au point 5 du présent article.

Toutes les obligations de notification, de procédure et de fixation du prix prévues pour les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis.

9. Obligation de suite

Au cas où des actionnaires souhaiteraient céder des actions représentant la majorité des actions de la Société à un tiers candidat acquéreur de l'ensemble des titres de la Société, les autres actionnaires (de classe A et B) s'engagent à céder leurs actions au tiers candidat acquéreur aux mêmes conditions économiques, notamment au même prix d'action, pour autant que le prix offert soit payable en numéraire, et qu'ils ne soient pas tenus de fournir des garanties autres que celles visant à la propriété et la libre disposition de leurs actions.

La présente disposition s'applique nonobstant toute clause de préemption ou d'agrément prévue par les statuts.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Tant que le conseil d'administration compte seulement deux membres, le Président du Conseil d'administration a une voix prépondérante.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur choisi parmi ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit (ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre de **délégué à la gestion journalière** ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les délégations mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 20. Représentation de la société

A. La société est représentée en Belgique, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

B. La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce représentant sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

En sus des tantièmes, l'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs ou directeurs, une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales et pour une durée de trois ans renouvelable.

TITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement **le deuxième jeudi du mois de juin à 18 heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Par un vote spécial, l'assemblée peut souverainement accepter de délibérer avec les membres présents qui n'auraient pas accompli cette formalité préalable. Les voix attachées aux titres de ces membres étant exclues pour ce vote spécial.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 27. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se

prononcer, d'exercer le droit de vote.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

3.1. Modèle pour SA non-cotée

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 3^e jour qui précède la date de l'assemblée générale.

3.2. SA dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4 C.Soc.

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 30. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action

- de la classe A donne droit à une voix,
- de la classe B donne droit à une voix,

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 31. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation annule toutes les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale, ainsi que les mandats octroyés, restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 33. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations,

assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 41. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7000 Mons, Rue Pierre et Marie Curie 2.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.
L'assemblée est clôturée.

Signé par Nous, Notaire Antoine HAMAIDE, à Mons

Sont déposés :

- une expédition de l'acte
- les annexes
- les statuts coordonnés